



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Etablissement public à caractère administratif (EPA)

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE

Direction Générale / Direction Générale Déléguée Ressources – Direction des Finances :
Service Commande Publique

12, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES

Service LOGISTIQUE

OBJET DE LA CONSULTATION :

2025- 36

« Fourniture et livraison de waders, chaussures de wading et cuissardes en France métropolitaine et collectivités d’Outre-mer »

La signature du marché vaut acceptation des dispositions du CCP.

Procédure d’appel d’offre ouvert en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8
L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et
R.2162-14

- SOMMAIRE -

ARTICLE 1 – CONTEXTE ET PRESENTATION.....	3
ARTICLE 2 – OBJET DE L’ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 3 – PROCEDURE, FORME ET MONTANT DU MARCHE	3
ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE	4
ARTICLE 5 – PRESTATIONS ATTENDUES.....	4
ARTICLE 6 – ORGANISATION DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 7 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	7
ARTICLE 8 – CLAUSE DE REEXAMEN	8
ARTICLE 9 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	9
ARTICLE 10 – DELAIS D’EXECUTION	9
ARTICLE 11 – BONS DE COMMANDE.....	10
ARTICLE 12 – COMMUNICATION DES DIFFICULTÉS.....	10
ARTICLE 13 – VÉRIFICATION ET ADMISSIONS.....	10
ARTICLE 14 – GARANTIE ET SERVICE APRES-VENTE	10
ARTICLE 15 – LIVRAISONS COMPLEMENTAIRES	10
ARTICLE 16 – PRIX.....	11
ARTICLE 17 – REVISION DES PRIX	11
ARTICLE 18 – CLAUSE DE REEXAMEN	12
ARTICLE 19 – PENALITES	13
ARTICLE 20 – LANGUE.....	13
ARTICLE 21 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	14
ARTICLE 22 – SOUS-TRAITANCE	15
ARTICLE 23 – ASSURANCES	16
ARTICLE 24 – OBLIGATIONS DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE	16
ARTICLE 25 – RESILIATION DU MARCHE	16
ARTICLE 26 – REGLEMENT DES LITIGES	17
ARTICLE 27 – PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE	17
ARTICLE 28 – DEROGATIONS AUX CCAG – FCS	18

ARTICLE 1 – CONTEXTE ET PRESENTATION

L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'environnement et du ministère de l'agriculture. Il est dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Il contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité terrestre, aquatique et marine, ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique.

L'OFB réalise 5 missions complémentaires :

- la police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage
- la connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages
- l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques
- la gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels
- l'appui aux acteurs et la mobilisation de la société

La direction surveillance, évaluation, données (DSUED) œuvre notamment pour apporter des données objectives et de qualité en appui à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques, ainsi que pour informer la société civile et les décideurs publics.

Elle coordonne les systèmes d'information nationaux sur l'eau, les milieux aquatiques, les milieux marins et la biodiversité. Elle anime l'observatoire national de la biodiversité et l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement. Elle appuie la mise en œuvre et le rapportage de la directive cadre sur l'eau, de la directive cadre stratégie pour le milieu marin, de la directive habitats faune-flore, de la directive oiseaux et de la directive nitrates. Elle soutient et coordonne de nombreux dispositifs de surveillance des milieux et des pressions sur la biodiversité et met en place une stratégie nationale pour la surveillance de la biodiversité. Elle anime la politique de l'établissement autour de l'open-data et du numérique.

Dans le contexte des missions pilotées par la DSUED, il est estimé qu'environ ¼ des agents de l'OFB est susceptible d'intervenir en cours d'eau, plans d'eau, estran, zones littorales, L'établissement souhaite ainsi pouvoir doter ses agents en équipement leur permettant d'effectuer leurs missions dans les meilleures conditions. Ces pratiques peuvent être intensives et nécessitent un matériel de qualité.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture et livraison et livraison de waders, cuissardes, chaussures de wading au profit des agents de l'OFB, en France métropolitaine, Corse et collectivités d'Outre-mer.

ARTICLE 3 – PROCEDURE, FORME ET MONTANT DU MARCHE

La présente consultation est une procédure formalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire à prix unitaires, sans minimum et avec un maximum déterminé en montant, s'exécutant au fur et à mesure de l'émission des bons de commandes selon les stipulations des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 dudit code.

Montant global maximum de l'accord cadre : **261 600,00 € HT**, sur sa durée totale, reconductions éventuelles incluses.

Accord-cadre alloti en 8 (huit) lots distincts et ainsi décomposés :

N° Lot	Intitulés lots séparés	Montants maximums € HT (reconductions éventuelles incluses)
1	Waders néoprène avec bottes à semelles caoutchouc crantée	86 400,00 €
2	Waders néoprène avec bottes à semelles cloutée	28 800,00 €
3	Waders néoprène avec chaussons	30 000,00 €
4	Cuissardes néoprène	30 801,00 €
5	Waders microfibres avec chaussons	40 000,00€
6	Waders PVC	3 200,00 €
7	Chaussures de wading à semelles caoutchouc crantée	31 999,00 €
8	Chaussures de wading à semelles cloutée	10 400,00 €
	TOTAL HT	261 600,00 €

Chaque lot est distinct et donne lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire distinct.

Il s'agit d'un marché de fournitures.

Les fournitures attendues sont explicitées à l'article 5.1 du présent CCP.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois (un an) à compter de sa date de notification. L'acheteur notifie le marché sur le profil acheteur PLACE. La date de réception porte date d'effet du marché.

L'accord-cadre pourra être reconduit trois fois, pour une même période de 12 mois (un an), de manière tacite, à sa date d'anniversaire (l'accord-cadre ne pourra excéder au total 48 mois).

En cas de non reconduction de l'accord-cadre, l'OFB informera le(s) titulaire(s) de sa décision dans un délai minimum de trois (3) mois avant le terme de la période en cours.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations attendues au périmètre de l'accord-cadre comprennent :

- la livraison des équipements en France métropolitaine, Corse et collectivités, d'Outre-mer ;
 - la garantie des équipements fournis : la durée de garantie est contractualisée dans l'offre du candidat ;
 - le service après-vente ;
- En cas de livraison de fournitures défectueuses, les frais de livraison (envoi et réception) sont à la charge du prestataire et le recyclage desdites fournitures incluses.
- Deux prestations supplémentaires éventuelles, facultatives, s'ajouteront aux prestations si le candidat les propose et si elles sont retenues. Dans ce cas, leur descriptif est à dans le cadre de réponse et chiffré au BPU.
 - o PSE n° 1 : Fourniture d'un kit de réparation permettant la réparation rapide et durable
 - o PSE n° 2 : Reprise et revalorisation en vue de leur recyclage, réutilisation, ou réemploi.

Les besoins communs à l'ensemble des lots sont présentés ci-dessous :

- Solidité pour utilisation intensive ;
- Confort ;
- Séchage (interne) facile et rapide ;
- Conception permettant une désinfection facile et efficace de la face externe des waders par pulvérisation de désinfectant (facilitant la mise en œuvre de mesures prophylactiques).

Par ailleurs pour les lots 1 à 8, les parties chaussantes (chaussons, chaussures, bottes) devront idéalement être disponibles de la taille 38 à 47, par incrément d'une pointure si possible.

5.1 Descriptif des fournitures attendues pour les lots n° 1 à 8 présenté ci-dessous (fixant les attentes techniques minimales afférentes.)

➤ Lot 1 - Waders néoprène avec bottes à semelle caoutchouc crantée

Matière waders : néoprène stretch, épaisseur 4 ou 5 mm, doublure jersey, stretch ou équivalent.

Bottes : caoutchouc, semelle crantée caoutchouc.

Spécificités : renforts aux endroits vulnérables (genoux, fessier, entre-jambes, ...), bretelles réglables, présence de poche interne de préférence ou externe pour le rangement de petits matériels.

➤ Lot 2 - Waders néoprène avec bottes à semelle cloutée

Matière waders : néoprène stretch, épaisseur 4 ou 5 mm, doublure jersey, stretch ou équivalent.

Bottes : caoutchouc, semelle en caoutchouc cloutée permettant une bonne accroche sur les fonds glissants de certains cours d'eau.

Spécificités : renforts aux endroits vulnérables (genoux, fessier, entre-jambes, ...), bretelles réglables, présence de poche interne de préférence ou externe pour le rangement de petits matériels.

➤ Lot 3 - Waders néoprène avec chaussons

Matière waders : néoprène stretch, épaisseur 4 ou 5 mm, doublure jersey, stretch ou équivalent.

Chaussons de wading : chausson préformé et double densité sur la partie semelle.

Spécificités : renforts aux endroits vulnérables (genoux, fessier, entre-jambes, ...), bretelles réglables, présence de poche interne de préférence ou externe pour le rangement de petits matériels.

➤ Lot 4 - Cuissardes néoprène

Matière waders : néoprène stretch, épaisseur 3 ou 4 mm, doublure jersey, stretch ou équivalent.

Bottes : caoutchouc, semelle crantée caoutchouc.

Spécificités : cuissardes équipées d'attaches ou sangles de fixation réglables.

➤ Lot 5 - Waders microfibres avec chaussons

Matière waders : microfibre 4 à 5 couches, toutes coutures thermo-soudées par deux bandes avec pour composition des couches :

100% Nylon,

Densité : 160 g minimum,

Respirabilité (taux de transmission de la vapeur d'eau - MVTR) : minimum 4 000g/m2/24hrs (A-1) 10,000g/m2/24hrs (B-1),

Imperméabilité : plus de 20 000 mm (ou Schmerber).

Chaussons de wading : chausson préformé et double densité sur la partie semelle.

Spécificités : renforts aux endroits vulnérables (genoux, fessier, entre-jambes, ...), bretelles réglables, présence de poche interne de préférence ou externe pour le rangement de petits matériels.

➤ **Lot 6 - Waders PVC**

Matière waders : PVC, doublure jersey ou équivalent.

Bottes : semelle crantée.

Spécificités : coutures renforcées, bretelles réglables, présence de poche interne de préférence ou externe pour le rangement de petits matériels.

➤ **Lot 7 - Chaussures de wading à semelle caoutchouc crantée**

Matière chaussante : polyester Canvas haute densité.

Semelle : crantée en caoutchouc.

Spécificités : renfort de protection au talon et à l'avant cousu et collé tige renforcée pour un bon maintien de la cheville, séchage rapide.

➤ **Lot 8 - Chaussures de wading à semelle cloutée**

Matière chaussante : polyester Canvas haute densité.

Semelle : semelle en caoutchouc cloutée permettant une bonne accroche sur les fonds glissants de certains cours d'eau.

Spécificités : renfort de protection au talon et à l'avant cousu et collé tige renforcée pour un bon maintien de la cheville, séchage rapide.

Les quantités prévisionnelles décrites ci-dessous sont fournies à titre indicatif et sans engagement contractuel.

Elles correspondent à un volume estimatif exprimé sur la durée totale de l'accord-cadre.

A titre indicatif et non contractuel, le volume pour les collectivités d'Outre-mer représente environ 10 % des commandes.

N° Lot	Intitulés lots séparés	Quantité estimatives - non contractuelles - (reconductions éventuelles incluses)
1	Waders néoprène avec bottes à semelles caoutchouc crantée	864
2	Waders néoprène avec bottes à semelles cloutée	192
3	Waders néoprène avec chaussons	240
4	Cuissardes néoprène	336
5	Waders microfibres avec chaussons	240
6	Waders PVC	48
7	Chaussures de wading à semelles caoutchouc crantée	384
8	Chaussures de wading à semelles cloutée	96

ARTICLE 6 – ORGANISATION DES PRESTATIONS

6.1 : Correspondants

Les prestataires devront désigner un responsable technique et un responsable commercial dédié. La personne publique désignera également un ou plusieurs correspondants au sein des Directions concernées de l'OFB.

6.2 : Moyens de communication

Les échanges, notamment émission de bons de commande, se font prioritairement par mail et pour les échanges qui font courir un délai, la date de commencement de ce délai est la date figurant sur l'accusé de lecture du mail.

Les échanges par voie dématérialisée sont privilégiés.

ARTICLE 7 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

7.1 Traçabilité des matières et de la fabrication

Le titulaire devra fournir, pour chaque type de waders, les informations environnementales disponibles, notamment :

L'origine des matières (pays) ;

Les lieux de fabrication (pays) ;

Les certifications environnementales ou sociales détenues (ex. : GRS, OEKO-TEX®, ISO 14001, ou équivalent certifications spécifiques au néoprène ou PVC recyclé).

Ces informations pourront être demandées par l'OFB pendant toute la durée du marché.

7.2 Emballage

Les emballages utilisés pour la livraison des waders devront être réduits au strict nécessaire et conçus de manière à limiter leur impact environnemental. Les emballages plastiques à usage unique sont proscrits, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Conformément à l'article 20.2 du CCAG FCS : lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids.

Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte.

7.3 Livraison

Conformément à l'article 21.1. du CCAG FCS : Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est possible, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe.

Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

7.4 Clause de progrès

Evolution en cours d'exécution :

En cas d'évolution technologique des produits, solutions de conditionnement ou de transport permettant de réduire l'impact environnemental, le prestataire s'engage à proposer ces évolutions.

Dans les conditions prévues à la clause de réexamen du présent CCP, l'OFB se réserve la possibilité d'apporter des modifications non substantielles aux conditions initiales de marché afin de conforter ses engagements en faveur de l'environnement et en particulier de la biodiversité.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié par ordre de service établi par le pouvoir adjudicateur, notifié au titulaire du marché par le site de la PLACE ou par voie électronique avec accusé de réception dans les cas suivants :

- Selon le cas prévu par l'article R.2194-6 1° du code de la commande publique : En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire. Dans ce cas le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droits ou le curateur. Par dérogation à l'article 39.1 du CCAG FCS, cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant ;
- Selon le cas prévu par l'article R.2194-6 2° du code de la commande publique : en cas de cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial ;
- En cas de remplacement du mandataire du groupement, dans le cas prévu à l'article 3.5 du CCAG-FCS ;
- Ceux prévus à l'article « Obligations du titulaire » du présent document dans le paragraphe « circonstances nouvelles » ;
- En cas de modification du plan de versement des acomptes ;
- Ceux prévus aux articles 5.2.2 « Protection des données à caractère personnel », 6.2 « Protection de la main d'œuvre et conditions de travail » et 7.2 « Protection de l'environnement » du CCAG applicable, mais par dérogation aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG ces modifications ne feront pas l'objet d'un avenant ;
- En cas de suppression, en cours d'exécution du contrat, d'un indice/index prévu pour l'actualisation/révision des prix indiquée au CCAP. Dans ce cas, si l'organisme émetteur de l'indice/index préconise un indice/index de substitution ce dernier s'appliquera. Dans le cas contraire, il appartiendra au pouvoir adjudicateur de définir celui qui sera applicable à compter de la disparition du précédent ;
- En cas d'ajout de nouveaux prix unitaires au marché qui doivent être impérativement liés à l'objet du marché et rattachés à une famille générique du BPU et ne pas entraîner de modification du montant maximum du marché ;
- En cas de modification ou suppression de références, le titulaire s'engage à délivrer des fournitures de qualité au minimum équivalente, ou supérieure au produit initialement prévu dans le marché et ce, au même prix.

Notamment : en cas de modification (évolution technologique sur les emballages, nouveaux produits moins impactant pour l'environnement), de suppression ou de difficultés manifestes d'approvisionnement, une autre fourniture équivalente est possible. Le titulaire s'engage alors à délivrer des fournitures de qualité au minimum équivalente, ou supérieure au produit initialement prévu dans le marché et ce, dans la limite d'une majoration maximale de 10 % du prix de la fourniture initiale.

Dans cette éventualité le(s) titulaire(s) présente un nouveau Bordereau de Prix et la fiche technique complète du produit de substitution qui devra nécessairement répondre aux exigences obligatoires et minimales exprimées au présent cahier des charges et ses annexes.

Ces propositions sont transmises à tout moment du marché. à l'adresse suivante : (correspondant désigné par l'OFB au stade de la notification : [truong-son.pham @ofb.gouv.fr](mailto:truong-son.pham@ofb.gouv.fr)). copie marches.publics@ofb.gouv.fr; revision-prix@ofb.gouv.fr.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un mois pour donner son accord exprès par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception ou tout autre moyen électronique (plateforme PLACE...), le cas échéant par un acte administratif (ordre de service, certificat administratif, ...)

La modification susvisée est applicable aux bons de commandes signés à compter de l'acceptation de cette modification et peut donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 9 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissantes :

- l'acte d'engagement (AE) et son (ses) annexe(s) financière(s) : bordereau(x) des prix unitaires (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (C.C.A.G. F.C.S.), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et réputé connu par le titulaire : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques> ;
- L'offre technique du titulaire (cadre de réponse, fiches techniques) ;
- Les bons de commande.

ARTICLE 10 – DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution sont portés dans l'offre du titulaire et correspondent aux délais de livraison précisés dans les bons de commande à l'exception des départements et territoires d'Outre-mer vers lesquels des délais de livraisons spécifiques pourront s'appliquer.

Le délai d'exécution débute à compter de la notification du bon de commande afférent.

Le délai d'exécution maximum est de 6 (six) mois.

Pour les envois à destination de l'outre-mer (départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte, de La Réunion et vers Saint-Pierre-et-Miquelon, TOM le cas échéant), le titulaire communiquera au service en charge de l'exécution du présent accord-cadre le délai de livraison spécifique à chaque destination, après démarches administratives et confirmation des dates de prise en charge par le transporteur pour l'expédition (le cas échéant propre à chacune des destinations concernées). Ce délai sera indiqué sur chaque bon de commande.

Tout dépassement des délais contractuels par le titulaire peut entraîner à son encontre l'application des pénalités telles que définies dans le présent document.

En cas d'évènement susceptible d'entraîner un retard dans l'exécution des prestations, le titulaire doit faire une demande de prolongation de délais et de sursis de livraison conformément aux stipulations de l'article 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS.

10.1 Lieux d'exécution des prestations

Les livraisons seront effectuées directement auprès des services du pouvoir adjudicateur implantés sur l'ensemble du territoire métropolitain, y compris la Corse et les collectivités d'Outre-mer.

ARTICLE 11 – BONS DE COMMANDE

Les prestations afférentes seront déclenchées par l'émission d'un bon de commande. Les services habilités sont responsables de l'émission et du suivi des commandes.

Les bons de commande comportent nécessairement les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse de la société,
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement
- la référence de l'accord-cadre et le numéro et la désignation du lot concerné,
- le numéro et la date de la commande,
- la désignation des fournitures, les quantités commandées,
- les lieux de livraisons et délais de livraisons afférents, le cas échéant différents en fonction des destinations,
- le ou les prix unitaire(s) correspondant(s),
- le montant total de la commande HT et TTC,
- la TVA, taux et montants,
- la date.

Chaque bon de commande est signé par la personne habilitée à engager l'établissement.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

A noter : pour ce qui concerne les livraisons à destination de l'outre-mer, la commande est exprimée en hors taxes. En effet, les frais de transport, droits et taxes spécifiques liés au lieu de livraison seront portés uniquement à la facturation.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION DES DIFFICULTÉS

Le titulaire signale au correspondant de l'OFB, dans un délai de 24 heures, toute difficulté rencontrée ainsi que tout risque de blocage, de dysfonctionnement ou de retard prévisible dans la réalisation des prestations.

Le titulaire peut faire une demande de prolongation du délai d'exécution des commandes conformément aux dispositions portées aux articles 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS.

ARTICLE 13 – VÉRIFICATION ET ADMISSIONS

Les opérations de vérification des commandes, tant quantitatives que qualitatives, sont effectuées par les services locaux du pouvoir adjudicateur, à la réception des produits, dans le respect des dispositions de l'article 28.1 du CCAG-FCS.

L'admission est prononcée par les services de l'OFB conformément aux dispositions de l'article 30.1 du CCAG-FCS.

La réfaction ou le rejet d'une livraison obéissent aux modalités prévues par les articles 30.3 et 30-4 du CCAG-FCS.

ARTICLE 14 – GARANTIE ET SERVICE APRES-VENTE

Les titulaires sont tenus aux durées de garantie exprimées en leurs offres.

ARTICLE 15 – LIVRAISONS COMPLEMENTAIRES

Sur le fondement des articles R.2122-4 alinéa 1 du code de la commande publique, l'OFB se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à une procédure sans publicité ni mise en concurrence pour la livraison de fournitures complémentaires (marchés complémentaires).

ARTICLE 16 – PRIX

16.1 – Nature des prix

Les prix du marché sont fixés au(x) bordereau(x) des prix unitaires..

Les prix unitaires révisables selon les modalités définies ci-après.

16.2 – Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre tous les coûts liés à l'exécution des prestations et toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées et exprimés :

- Franco de port et d'emballage pour une livraison en France métropolitaine y compris la Corse,
- en prix hors taxes sans les frais de transports, droits et taxes spécifiques liés à l'acheminement vers les lieux de livraisons à destination des départements et territoires d'Outre-mer (non connu lors de l'émission de la commande afférente et différents selon les destinations concernées).

A noter : Pour les livraisons à destination de l'Outre-mer, le prestataire facturera aux prix unitaires HT (nets) indiqués au Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Le prestataire émettra une facture indépendante (rappelant le n° du marché et le n° de la facture d'équipements à laquelle elle se rapporte). Cette facture correspondra à l'ensemble des frais de transport et d'acheminement, des droits et taxes spécifiques à la destination, refacturé à l'euro/euro près et qu'il aura préalablement honorés afin que le destinataire n'ait aucun frais à supporter à la réception des marchandises (il en annexera un état de frais récapitulatif).

ARTICLE 17 – REVISION DES PRIX

Les prix sont réputés fermes durant la première année.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur connues.

Afin de tenir compte de la variation de ces conditions économiques, les prix initiaux seront révisés, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, dans la limite d'une seule révision par période de 12 mois.

Le prix est révisable selon la formule suivante :

$$Pr = Po * (In / Io)$$

P : prix révisé

Po : prix initial du marché

In : Valeur de l'indice connu à la date de la demande de révision des prix

Io : Valeur de l'indice connu à la date de remise des offres conformément à l'article 10.2.4 du CCAG FCS).

L'indice (I) utilisé est celui publié par l'INSEE sous Identifiant 011813801 - Indices des prix à la consommation – Habillement et chaussures - Base 2025 – Données mensuelles brutes.

Les indices de référence précités sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr>

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient est arrondi au millième supérieur¹.

La révision des prix doit faire l'objet d'une demande de la part du titulaire transmise par courriel au service financier, au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, à l'adresse mail suivante : revision-prix@ofb.gouv.fr, copie au service administratif du chef de projet

¹ Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur (ex : 1,0252 = 1,026 ou 1,0250 = 1,025).

désigné par l'OFB : truong-son.pham@ofb.gouv.fr. Cette demande de révision s'accompagne d'une nouvelle annexe financière actualisée incluant les éléments de calcul de la formule détaillée avec l'indice connu utilisé (ou les indices connus utilisés).

Passé ce délai, la demande de révision ne sera pas prise en compte.

L'annexe financière révisée doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception.

La révision des prix ainsi acceptée est applicable aux bons de commandes signés à compter de la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par une personne ayant reçu délégation à cet effet.

Cette demande de révision s'accompagne d'une nouvelle annexe financière actualisée (BPU) et de toutes les justifications relatives à ces changements notamment :

- une justification de l'augmentation des prix unitaires dans le cas où le changement tarifaire annuel conduirait à une augmentation annuelle des prix de + de 5%

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un mois pour donner son accord exprès par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception.

La révision des prix ainsi acceptée est applicable aux bons de commandes signés à compter de l'acceptation de la demande de révision.

Clause de sauvegarde

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre, sans indemnité pour le titulaire, dans le cas où l'ajustement des prix conduirait à une augmentation supérieure à 5 % (cinq pour cent) par période annuelle.

ARTICLE 18 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié par ordre de service établi par le pouvoir adjudicateur, notifié au titulaire du marché par le site de la PLACE ou par voie électronique avec accusé de réception dans les cas suivants :

- Selon le cas prévu par l'article R.2194-6 1^o du code de la commande publique : En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire. Dans ce cas le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droits ou le curateur. Par dérogation à l'article 39.1 du CCAG FCS, cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant ;
- Selon le cas prévu par l'article R.2194-6 2^o du code de la commande publique : en cas de cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial ;
- En cas de remplacement du mandataire du groupement, dans le cas prévu à l'article 3.5 du CCAG-FCS ;
- Ceux prévus à l'article « Obligations du titulaire » du présent document dans le paragraphe « circonstances nouvelles » ;
- En cas de modification du plan de versement des acomptes ;
- Ceux prévus aux articles 5.2.2 « Protection des données à caractère personnel », 6.2 « Protection de la main d'œuvre et conditions de travail » et 7.2 « Protection de l'environnement » du CCAG applicable, mais par dérogation aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG ces modifications ne feront pas l'objet d'un avenant ;

- En cas de suppression, en cours d'exécution du contrat, d'un indice/index prévu pour l'actualisation/révision des prix indiquée au CCAP. Dans ce cas, si l'organisme émetteur de l'indice/index préconise un indice/index de substitution ce dernier s'appliquera. Dans le cas contraire, il appartiendra au pouvoir adjudicateur de définir celui qui sera applicable à compter de la disparition du précédent ;
- En cas d'ajout de nouveaux prix unitaires au marché qui doivent être impérativement liés à l'objet du marché et rattachés à une famille générique du BPU et ne pas entraîner de modification du montant maximum du marché ;
- En cas de modification ou suppression de références, le titulaire s'engage à délivrer des fournitures de qualité au minimum équivalente, ou supérieure au produit initialement prévu dans le marché et ce, au même prix.

Notamment : en cas de modification (évolution technologique sur les emballages, nouveaux produits moins impactant pour l'environnement), de suppression ou de difficultés manifestes d'approvisionnement, une autre fourniture équivalente est possible. Le titulaire s'engage alors à délivrer des fournitures de qualité au minimum équivalente, ou supérieure au produit initialement prévu dans le marché et ce, dans la limite d'une majoration maximale de 10 % du prix de la fourniture initiale.

Dans cette éventualité le(s) titulaire(s) présente un nouveau Bordereau de Prix et la fiche technique complète du produit de substitution qui devra nécessairement répondre aux exigences obligatoires et minimales exprimées au présent cahier des charges.

Ces propositions sont transmises à tout moment du marché. à l'adresse suivante : (correspondant désigné par l'OFB au stade de la notification : truong-son.pham@ofb.gouv.fr copies marches.publics@ofb.gouv.fr; revision-prix@ofb.gouv.fr).

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un mois pour donner son accord exprès par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception ou tout autre moyen électronique (plateforme PLACE...), le cas échéant par un acte administratif (ordre de service, certificat administratif, ...)

La modification susvisée est applicable aux bons de commandes signés à compter de l'acceptation de cette modification et peut donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 19 – PENALITES

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et par décision expresse du pouvoir adjudicateur, le lendemain du jour où les délais contractuels d'exécution des prestations prévus au marché ou de remise des livrables sont expirés. Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, cette pénalité est applicable dès le premier euro et calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 300$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité.

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard.

R = le nombre de jour de retard.

Tel que précisé dans le présent document, le délai d'exécution est précisé dans chaque bon de commande.

ARTICLE 20 – LANGUE

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce

document accompagné d'une traduction en français. L'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution pourront s'effectuer en français ou en anglais.

ARTICLE 21 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

21-1 : Conditions de paiement

Le prestataire adressera sa facture munie des mentions nécessaires.

21-2 : Modalités d'établissement des factures

Les factures afférentes au paiement seront établies, outre les mentions légales, selon les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier ;
- le **numéro du compte bancaire ou postal** qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- la référence de l'accord-cadre et le n° du lot concerné correspondant à l'engagement juridique concerné ;
- la désignation des prestations exécutées ;
- le prix unitaire des prestations facturées sur la base du BPU, le cas échéant, du catalogue (avec un extrait catalogue), ou des frais de transport (facture à part) pour les livraisons à l'outre-mer ;
- le taux de la TVA en vigueur et le montant de la TVA ;
- le montant total HT et TTC des prestations facturées ;
- la date de facturation ;
- le numéro de la facture.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La (les) facture(s) adressées à l'OFB devront comporter la référence de la commande.

Les factures et autres demandes de paiement seront adressées sous format dématérialisé et devront parvenir **exclusivement** via le portail de facturation dédié « Chorus Pro » à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

en veillant à bien préciser :

- le numéro du marché 2025-36 au titre duquel une demande de paiement est adressée (le numéro d'engagement à renseigner doit correspondre au numéro du marché) ;
- le code service exécutant à utiliser : STB
- le numéro de SIRET de l'OFB, afin d'identifier l'OFB comme destinataire de votre facturation : 130 025 919 000 15.

Une information complète sur la dématérialisation des factures est également disponible à la même adresse sur le site Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

A noter : le cas échéant, une facture ne pourra pas concerner des prestations commandées au titre de plusieurs lots. En ce cas, il devra être établi des factures distinctes.

21-3 : Modalités de règlement

Les prestations, objet du présent accord-cadre, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures et à l'issue de la réalisation de la prestation.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en, vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le retard de paiement donne lieu de plein droit et sans autre formalité au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40€.

21-4 : Cession ou nantissement de créance

Le marché pourra être nanti ou cédé dans les conditions fixées aux articles L.2191-8 et R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique. Le nantissement ou la cession sera notifié(e) au seul comptable assignataire.

La Directrice Financière est seule compétente pour fournir les renseignements attendus à :

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ
Madame la Directrice des Finances
12 cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES

21-5 : Retenue de garantie

Au titre du présent marché il n'est pas prévu de retenue de garantie.

21-6 : Avance

En application des articles L.2191-2 et L.2191-3 du CCP, une avance pourra être accordée au titulaire du marché et à son sous-traitant à hauteur de 5%.

Conformément à l'article A.11.1 du CCAG-PI et conformément aux articles R.2191-4, R.2191-13 et R.2191-16, du CCP, lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R.2151-13 du CCP, le montant de l'avance est porté à 30%.

Celle-ci est accordée pour tout bon de commande remplissant les conditions prévues à l'article R.2191-16 du CCP.

Conformément à l'article R.2191-5 du CCP, le titulaire du marché ou son sous-traitant peut refuser le versement de l'avance. Il indique dans l'AE (ou le DC4 pour le sous-traitant) s'il accepte ou refuse le versement de l'avance.

En cas d'acceptation de l'avance, son montant est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du CCP.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par celui-ci atteint 65 % (et, pour le sous-traitant, 65% du montant des prestations sous-traitées). Le remboursement doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande (et pour le sous-traitant 80% également).

Si le titulaire qui a perçu l'avance, sous-traite une part de l'exécution du bon de commande postérieurement à sa notification, il doit rembourser la fraction de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, alors même que le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas en bénéficier. Le remboursement par le titulaire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial.

ARTICLE 22 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance **est interdite en marché de fournitures**, mais pourrait s'appliquer pour les prestations supplémentaires éventuelles.

➤ Avance pour les sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, lorsque le montant de leurs prestations est au moins égal à 600 € TTC.

Les sous-traitants de second rang ne sont pas éligibles au paiement direct.

➤ **Sous-traitance**

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (cf. articles R. 2393-24 et suivants du code de la commande publique).

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne :

- La nature des prestations sous-traitées envisagée,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues,
- Les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de vingt-et-un jour (21) à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (***ou du certificat de cessibilité***), il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

ARTICLE 23 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution de l'accord-cadre.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 24 – OBLIGATIONS DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire reconnaît être tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et éléments dont il aura connaissance au cours de l'exécution des prestations. Il s'engage à maintenir le secret le plus absolu sur toutes les informations et tous les documents, quel qu'en soit le support, qui lui seront fournis et dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre des activités qui lui sont confiées, et qui restent la propriété du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire n'est en aucun cas autorisé à les reproduire ou les diffuser en dehors du cadre de la prestation. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du Directeur général de l'OFB.

Cette clause s'applique également à l'ensemble du personnel du titulaire. Il demeure tenu par cet engagement au-delà de la remise des prestations.

ARTICLE 25 – RESILIATION DU MARCHÉ

Les stipulations du CCAG-FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 et R.2143-6 à 2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 26 – REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement de litiges liés à l'exécution du présent accord-cadre fera l'objet d'une tentative de règlement devant le comité consultatif de règlement amiable des litiges (C.C.R.A.), dans les conditions prévues à l'article R.2197-1 et suivants du Code de la commande publique.

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, la juridiction compétente sera celle du ressort d'appartenance du siège du pouvoir adjudicateur contractante :

Tribunal Administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 Melun Cedex
Téléphone : 01 60 56 66 30
Télécopie : 01 60 56 66 10
Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr
Site internet : <http://melun.tribunal-administratif.fr/>

Ce dernier peut être saisi de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Il recherche les éléments de fait et de droit, en vue d'une solution amiable et équitable.

Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends relatifs aux Marchés Publics²

Direction des Affaires Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie statistiques et techniques de l'achat public, secrétariat du CCNRA
Bâtiment Condorcet
6 rue Louise WEISS
Télédéc 353
75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Conformément aux articles R. 2197-23 et R. 2197-24 du Code de la commande publique, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, il est également possible de consulter le Médiateur des entreprises dont l'intervention est aussi gratuite : <http://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tous recours ultérieurs pour le même objet.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

A défaut, le tribunal administratif de Melun est seul compétent.

ARTICLE 27 – PIÈCES À FOURNIR PAR LE TITULAIRE

Sous réserve que ces documents aient pu être récupérés automatiquement, le titulaire devra produire tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à son terme :

² La saisine du Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux marchés publics, ainsi que son instruction, est gratuite.

- 1) le cas échéant, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ;
- 2) une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de six mois ;
- 3) la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus pourront être déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'UGAP à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

ARTICLE 28 – DEROGATIONS AUX CCAG – FCS

L'article 9 du présent CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS

L'article 19 du présent CCP déroge à l'article 14.1 du CCAG FCS